



STATUTS du LOMC¹

Conformément à la décision du directeur général n° 920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service du CNRS.

I. - CONSTITUTION

Article 1 : Le Laboratoire Ondes et Milieux Complexes est une UMR CNRS - Université du Havre créée sur décision commune du directeur général du CNRS et du Président de l'université du Havre pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le champ de recherche de l'UMR est le secteur des sciences pour l'ingénieur, en particulier les ondes ultrasonores ou hydrodynamiques et les milieux complexes (composites, poreux, réactifs, naturels).

Article 3 : Le personnel permanent du LOMC comprend :

- des enseignants-chercheurs titulaires ou stagiaires attachés au laboratoire à titre principal,
- des chercheurs titulaires ou stagiaires appartenant à un grand organisme (Centre National de la Recherche Scientifique,...),
- des enseignants titulaires docteurs appartenant à un autre corps et rattachés au laboratoire à titre principal,
- des personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service (ATOS) ou Ingénieurs, Techniciens de Recherche et de Formation (ITRF) titulaires affectés au laboratoire.

Article 4 : Le personnel non permanent comprend :

- des autres enseignants-chercheurs ou chercheurs docteurs non titulaires demandant leur rattachement,
- des post-doctorants financés effectuant leur recherche au laboratoire, des ATER, des chercheurs contractuels, des chercheurs invités.

¹ Approuvés à l'unanimité par l'Assemblée générale du LOMC le 26 Janvier 2012

- doctorants inscrits à l'université du Havre sous la responsabilité d'un habilité du laboratoire,
- étudiants de niveau Master ou Licence effectuant leur stage de formation à la recherche au laboratoire.

Article 5. Les organes du LOMC sont : la direction, le conseil de laboratoire et l'assemblée générale. D'autres instances consultatives (bureau, comité scientifique,...) peuvent être créées sur proposition du directeur du laboratoire.

II. - COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES

Article 6. L'assemblée générale est composée de tous les personnels électeurs au sens de l'article 8 ci-dessous.

Article 7 : Le conseil de laboratoire comporte, y compris le directeur de l'unité, un nombre de membres n'excédant pas quinze. Le conseil de laboratoire est composé de membres de droit, de membres élus et de membres nommés.

a) Les membres de droit sont le directeur de l'unité et les deux directeurs adjoints.

b) La moitié au moins et les deux tiers au plus des membres du conseil de laboratoire sont désignés par voie d'élection ; la répartition des membres à élire par les divers collèges et sous-collèges tient compte de leurs effectifs. Les autres membres sont nommés par le directeur de l'unité.

c) La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est de 2 ans et demi. En outre, ces durées peuvent être réduites ou prorogées, notamment dans le cas où la structure de l'unité est modifiée.

Art. 8. - Les élections sont organisées dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de la décision du directeur général créant et renouvelant et/ou approuvant la création et le renouvellement des structures opérationnelles de recherche et des structures opérationnelles de service. Elles ont lieu au suffrage direct et au scrutin plurinominal à deux tours. Tout électeur est éligible.

Sont électeurs :

a) les personnels affectés sur un poste permanent attribué au laboratoire, rémunérés par le Centre National de la Recherche Scientifique ou par un autre organisme partenaire du CNRS au titre d'un contrat d'association ou d'unité mixte ;

b) sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an dans l'unité considérée, les personnels non permanents participant à l'activité de l'unité et répertoriés dans la base Labintel.

Les électeurs sont répartis en deux collèges, celui des chercheurs et enseignants-chercheurs d'une part et celui des ITA d'autre part. Chacun de ces collèges peut éventuellement comporter des sous-collèges. Le collège des chercheurs et enseignants-chercheurs est subdivisé en deux sous-collèges : celui des habilités à diriger des recherches et celui constitué des autres chercheurs et enseignants-chercheurs.

Tout membre du conseil quittant définitivement l'unité où il exerçait ses fonctions cesse de faire partie de ce conseil et doit, selon qu'il en aura été membre élu ou nommé, y être remplacé par voie d'élection ou de nomination.

III. – COMPÉTENCE

Article 9. - Le conseil de laboratoire a un rôle consultatif.

9.1. Il est consulté par le directeur de l'unité sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- les moyens budgétaires à demander par l'unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par la ou les sections du Comité national de la recherche scientifique dont relève l'unité ;
- le programme de formation en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel.

Le directeur de l'unité peut en outre consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question concernant l'unité.

9.2. Conformément aux articles 71, 85, 98, 110, 125, 138, 148, 162, 176, 190, 205, 218 et 229 du décret du 30 décembre 1983 modifié susvisé, l'avis du conseil de laboratoire est pris avant l'établissement du rapport de stage des personnels recrutés dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche.

9.3. Conformément à l'article 18 du décret du 24 novembre 1982 modifié susvisé, l'avis du conseil de laboratoire est recueilli par le directeur général du Centre national de la recherche scientifique en vue de la nomination du directeur de l'unité.

9.4. Il reçoit communication :

- du relevé des propositions du comité scientifique ou du comité d'orientation et de surveillance telles qu'elles ressortent du procès-verbal du comité, à l'exclusion de la relation des débats ;
- des documents, décrits à l'article 7 de la décision du 17 septembre 1990 susvisée, préparés par le directeur de l'unité à l'intention du comité scientifique.

9.4. Lorsque l'unité vient à évaluation par une ou plusieurs sections du Comité national de la recherche scientifique, le conseil de laboratoire joint au dossier un rapport pouvant comporter ses observations à l'adresse de la (des) section(s).

9.5. Le conseil de laboratoire est tenu informé par le directeur de l'unité de la politique du ou des instituts du Centre national de la recherche scientifique et de son incidence sur le développement de l'unité.

Article 10. - Le conseil de laboratoire désigne les représentants des personnels qui siégeront au comité scientifique ou au comité d'orientation et de surveillance de l'unité conformément aux dispositions des décisions du directeur général du 9 février 1990 et du 17 septembre 1990 susvisées.

IV. - FONCTIONNEMENT

Article 11. Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur de l'unité. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil peut entendre, sur invitation de son président, toute personne, participant aux travaux de l'unité, ou appelée à titre d'expert sur un point précis de l'ordre du jour.

Le président arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question, relevant de la compétence du conseil de laboratoire, inscrite à l'initiative de son président ou demandée par plus d'un tiers des membres de ce conseil. L'ordre du jour est affiché, huit jours avant la réunion, dans les locaux de l'unité.

Le président établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions de chacune des séances.

Article 12. Un règlement intérieur arrête, en tant que de besoin, les autres règles de fonctionnement.